



Le Diagnostic de Performance Energétique est obligatoire pour toute vente et maintenant location (le propriétaire doit le fournir au futur locataire).

- Le DPE est obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à partir du 1er Juillet 2007.
- Le DPE est obligatoire lors de toute vente de bâtiment existant depuis le 1er Novembre 2006.
- Le DPE est obligatoire lors de toute location de local existant à usage d'habitation à partir du 1er Juillet 2007.
- 

Depuis le 1er Novembre 2007, les diagnostiqueurs doivent avoir effectué une formation spéciale qui leur délivre un agrément leur permettant de réaliser le diagnostic.

**Attention, le diagnostiqueur doit obligatoirement visiter les lieux pour pouvoir réaliser le DPE. Cette visite lui permet de donner les pistes d'amélioration du logement.**

## But d'un DPE

Le DPE indique les consommations actuelles du logement en kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>/an et les émissions en CO<sub>2</sub> générées.

**kWh<sub>ep</sub> : il s'agit des kWh en énergie primaire (cf : dans la section Foire aux questions, l'article sur la production d'énergie). Ainsi 1kWh électrique équivaut à 2,58 kWh<sub>ep</sub> car il est pris en compte l'énergie initiale qu'il a fallu consommer pour produire cette électricité.**

Le DPE a pour objectif d'aider les propriétaires à améliorer la consommation énergétique de leurs logements en leur donnant des solutions. **Ce que vous pouvez exiger du DPE**

Les améliorations doivent être :

- chiffrées en valeur (éventuellement en euros)
- évaluées en terme d'économie d'énergie (quelle influence sur la valeur du ratio kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>/an ? )
- évaluées en terme de temps de retour. En combien d'années, l'investissement sera-t-il remboursé ?
- indiquées les éventuelles aides ou crédits disponibles dans votre région.

## Récapitulatif pour les méthodes de calcul

Les méthodes de calcul s'appuie soit sur des calculs de déperditions thermiques simplifiées, soit sur les factures réelles. Le choix autorisé dépend du type de logement et de l'année de construction.

Ce petit guide vous permettra de vérifier la méthode avec votre diagnostiqueur.

Pour les Ventes :

| Méthode individuelle   | Bâtiment concerné à usage principal d'habitation   |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|
|  | Le propriétaire de bien proposé à la vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment. Cas équivalent à la méthode effective mise en commentaire |  |  |  | Propriété globale mise à la vente              |  |
|  | Contrat conclu le 1 <sup>er</sup> janvier 1988   | Contrat conclu le 1 <sup>er</sup> janvier 1988 | Moins de 10 ans de chauffage ou de production d'eau chaude                 | Dispositif individuel de chauffage et de production d'eau chaude | Contrat conclu le 1 <sup>er</sup> janvier 1988 | Contrat conclu le 1 <sup>er</sup> janvier 1988 |
| Consommations par méthode commentée  | substitué  | substitué                                      | Non autorisé. Il est admis le cas d'une estimation sur l'année de la vente | substitué  | substitué                                      | substitué                                      |
| Indicateur DPE   | Chapitre II  | Chapitre I                                     | Chapitre I article 1-1   | Chapitre I article 2   | Chapitre II                                    | Chapitre II                                    |
| Consommations factuelles sur des relevés (Hélicoptère ou les Tables d'usage) | substitué  | Non autorisé                                   | substitué  | substitué  | Non autorisé                                   | substitué                                      |
| Indicateur DPE   | Chapitre II  | Chapitre I                                     | Chapitre I article 1   | Chapitre I article 2   | Chapitre II                                    | Chapitre II                                    |

Source : Ministère du Logement

Pour les Locations :

|   | Missions individuelles                         |  | Édiments collectifs à usage principal d'habitation                          |  |  |   |  |  |  |
|---|--|--|---|--|--|---|--|--|--|
|   |  |  | Le DPE figure sur la convention au logement                                 |  | Le DPE du logement figure sur les conventions de location ou sur le contrat de location par un DPE antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 1990 : |   |  |  |  |
|   | Constaté avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 | Constaté après le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 | Mode commun de chauffage de production d'eau chaude                         | Capacité individuelle de chauffage et de production d'eau chaude | DPE établi avant le chapitre VIII (article 01/01/07)   | DPE établi conformément aux articles 11 à 13 du chapitre IV | Constaté avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 | Constaté après le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 | Immobilier construit avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 |
| Conformité des méthodes conventionnelles                      | Non autorisé                                   | autorisé                                       | Non autorisé. Seul dans le cas d'une installation à ferme isolée autorisée. | autorisé   | autorisé   | Non autorisé  | autorisé                                       |  |  |
| Référentiel de source   | Chapitre I <sup>er</sup>                       | Chapitre I <sup>er</sup>                       | Chapitre II   | Chapitre II  | Chapitre II  | Chapitre IV   | Chapitre IV                                    | Chapitre IV                                    | Chapitre IV  |
| Conformité des sources (sauf pour les bâtiments d'habitation) | autorisé                                       | Non autorisé                                   | autorisé  | autorisé   | Non autorisé   | autorisé  | Non autorisé                                   |  |  |
| Référentiel de source   | Chapitre I <sup>er</sup>                       | Chapitre I <sup>er</sup>                       | Chapitre II   | Chapitre II  | Chapitre II  | Chapitre IV   | Chapitre IV                                    | Chapitre IV                                    | Chapitre IV  |

Source : Ministère du Logement